

Article L4622-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises peut être composé d'un service social du travail. Lorsqu'il n'y en a pas, le service de santé coordonne son action sur les services des services sociaux du travail.

Ce service social du travail agit sur les lieux du travail pour suivre et faciliter la vie des travailleurs ainsi que l'exercice de leurs droits. Il étudie également les problématiques soulevées par l'emploi des femmes, des jeunes et des travailleurs handicapés.

Article L4622-9 du Code du travail

Les services de prévention et de santé au travail comprennent un service social du travail ou coordonnent leurs actions avec celles des services sociaux du travail prévus à l'article L. 4631-1.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier INRS : Santé et sécurité au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Questions-réponses sur les mesures relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle issues de la loi du 2 août 2021

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)